

Site hospitalier : A , le
Adresse :
Tél :
Fax :

**SAISINE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
PAR LE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT CONCERNANT LE CONTROLE DE
LA NECESSITE DE POURSUIVRE L'HOSPITALISATION COMPLETE**

- avant l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de l'admission en hospitalisation complète prononcée par le directeur de l'établissement d'accueil (que ce soit une primo admission ou une décision transformant le mode de prise en charge en hospitalisation complète), l'audience devant intervenir au plus tard dans les 12 jours.
- 15 jours au moins avant l'expiration du délai de 6 mois, lorsqu'il est envisagé de prolonger l'hospitalisation complète au-delà de 6 mois, et tous les 6 mois, à compter de la dernière décision judiciaire prononçant ou maintenant l'hospitalisation complète (articles L. 3211-12-1 I 3° et L. 3211-12 du Code de la santé publique)

Vu les articles L. 3211-12-1 et R. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique

IDENTITE DU PATIENT FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

NOM : PRENOM :
ADRESSE :
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
PROFESSION :

I. HISTORIQUE DE L'HOSPITALISATION COMPLETE

Admis(e) en soins psychiatriques :

- à la demande d'un tiers
 à la demande d'un tiers en urgence
 en cas de péril imminent

Ce patient est sous le régime de l'hospitalisation complète depuis le

Observations sur d'éventuels soins ambulatoires précédant l'hospitalisation complète :

II. INFORMATIONS CONCERNANT LE PATIENT HOSPITALISE

1. Information sur les droits du patient

Le patient(e) a bien été informé de ses droits :

- oui

MODELE 10 – Version relue et consolidée

Septembre 2015

Formalités (information orale, remise de la plaquette d'information, formulaire de notification des droits,...) :

- est actuellement hors d'état de recevoir ces informations (motifs : _____)
_____)

2. Présence de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement devant le JLD

- Le patient(e) sera présent devant le JLD
 Le patient refuse, à ce jour, de se présenter devant le JLD
 Est joint un avis médical motivé indiquant qu'il existe des obstacles médicaux empêchant à son audition devant le JLD.

3. Représentation ou assistance par un avocat

- Le patient désigne Maître _____, avocat au barreau de _____, pour défendre ses intérêts.

Les coordonnées de cet avocat sont : _____

- Le patient(e) ne désigne pas d'avocat. Désignation d'un avocat commis d'office.

4. Situation particulière

4.1 Régime juridique de protection des majeurs

Le patient bénéficie-t-il (elle) d'un régime de protection ?

- oui
 ◇ sous tutelle
 ◇ sous curatelle

Les coordonnées du tuteur ou du curateur sont : _____

L'extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle est joint à ce document.

- non

4.2 Désignation d'une personne de confiance

- oui

Ses coordonnées sont : _____

- non

4.3 Coordonnées du tiers en cas d'admission à la demande du tiers

- oui

Identité et coordonnées du tiers à l'origine de la demande de soins sont : _____

- non

III. NECESSITE DE PROLONGER LA MESURE D'HOSPITALISATION COMPLETE

- **Historique de l'hospitalisation complète :**

Date d'entrée dans les soins psychiatriques.....
Date d'entrée de la dernière décision de maintien.....
Date de la dernière modification de la forme de la prise en charge.....
Date de la dernière décision du juge de la liberté et de la détention.....

Fait à

Signature du directeur du site hospitalier
ou son représentant

NB :

- ◆ Pour mémoire, rappel des termes des articles R. 3211-12 et R. 3211-24 du Code de la santé publique :
 - une copie de la décision d'admission motivée lorsque l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent,
 - le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins,
 - le cas échéant, les noms, prénoms et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de sa demande d'admission,
 - une copie de l'arrêté d'admission en soins psychiatriques lorsque l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par le préfet,
 - le cas échéant, une copie de l'arrêté le plus récent ayant maintenu la mesure de soins,
 - une copie de la décision et de l'expertise mentionnées à l'article 706-135 du code de procédure pénale lorsque l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par une juridiction,
 - une copie des certificats et avis médicaux prévus aux chapitres II à IV du titre 1er du livre II de la troisième partie de la partie législative du Code de la santé publique, au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux sur lesquels se fonde la décision la plus récente de maintien des soins,
 - l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète ;
 - le cas échéant : l'avis du collègue et l'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à son audition.